

AECKWG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 350 DU 22 JUIN 2022

portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article premier

Le Comité national de Coordination est l'autorité compétente chargée de la coordination, de la coopération, de la collecte, du partage et de l'échange de renseignements en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Il est également chargé de l'élaboration, du contrôle et du suivi de la mise en œuvre des

politiques et stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive tant au niveau national qu'au niveau des secteurs des assujettis.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la coordination, de favoriser la coopération, l'échange et le partage d'informations et de renseignements au plan national, entre la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, les autorités d'enquête et de poursuite, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, qui participent à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'œuvrer, par le biais de ses membres et du réseau des correspondants de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, pour la collecte et la disponibilité des données et statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en vue de faciliter en cette matière, les travaux d'évaluation nationale des risques, les études stratégiques et de typologie, les auto-évaluations et les évaluations mutuelles ;
- de prendre les mesures appropriées pour identifier, comprendre et évaluer de façon continue, les risques de blanchiment de capitaux, des financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive auxquels le Bénin est exposé et tenir à jour cette évaluation ;
- de coordonner, selon l'approche fondée sur les risques, la réponse nationale ainsi que les mesures d'atténuation des menaces et vulnérabilités de blanchiment de capitaux, des financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive identifiées dans les évaluations tant nationales que sectorielles ;
- d'assurer à travers des mécanismes appropriés, la diffusion des résultats des évaluations nationales des risques et la sensibilisation de toutes les parties prenantes ainsi que des populations sur les enjeux de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'assurer la prise en compte des conclusions des évaluations nationales des risques dans les programmes internes de prévention des risques de



blanchiment de capitaux, des financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive mis en place par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations mutuelles du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'édicter conjointement avec les autorités de contrôle et les organismes d'auto-régulation, des lignes directrices pour renforcer la compréhension et le respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive par les entités déclarantes ;
- d'assurer les retours d'informations qui aideront les entités déclarantes dans l'application des mesures nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes ;
- de formuler aux pouvoirs publics, toute proposition de réforme en vue de renforcer le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux normes internationales, en particulier les recommandations du Groupe d'Action Financière.

Article 2

Le Comité national de Coordination, conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018, telle que modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a tous les pouvoirs et fonctions pour assurer le contrôle de la mise en œuvre des obligations et exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive par les entreprises et professions non financières désignées définies à l'article premier alinéa 1 point 24 de ladite loi, à l'exception des catégories de ces entreprises opérant dans le secteur des jeux et casinos, y compris les jeux et casinos en ligne ou sur Internet et celui de l'immobilier, notamment les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles.

A ce titre :

- il prend les dispositions requises, en concertation avec les organismes d'autorégulation et autres autorités compétentes, pour veiller que nul n'exerce une activité des entreprises et professions non financières désignées sans enregistrement préalable et définir les mesures appropriées pour empêcher les criminels et leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir des bénéficiaires effectifs d'une telle participation ou d'occuper des fonctions de direction dans des entreprises et professions non financières désignées ;
- il prend les mesures appropriées fondées sur les profils de risque des entités contrôlées, notamment les missions sur pièces et sur place, pour veiller au respect et à l'observance par les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- il veille à la mise en place par les entreprises et professions non financières désignées, d'un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme proportionné à leurs risques, leur nature et leur taille ;
- il prononce des sanctions administratives et disciplinaires à l'encontre des entreprises et professions non financières désignées qui ne respectent pas leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 3

Le Comité national de Coordination détermine la fréquence et l'intensité des actions de contrôle et de supervision sur les entreprises et professions non financières désignées, en fonction d'une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux, des financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et en tenant compte de la diversité et du nombre des entreprises et professions non financières désignées, de manière à garantir un contrôle et une supervision efficaces.



Article 4

Le cadre et les procédures de sanction disciplinaires et administratives à appliquer par le Comité national de Coordination en vertu de l'article 112 de la loi relative à la lutte contre le blanchement de capitaux et le financement du terrorisme, en cas de manquement aux obligations de lutte contre le blanchement de capitaux et le financement du terrorisme par les entreprises et professions non financières désignées, sont définis par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 5

Le Comité national de Coordination est composé de :

- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice chargé des services et professions judiciaires ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité chargé de la gestion intégrée des espaces frontaliers ou des questions de lutte contre la Radicalisation, l'Extrémisme violent et le Terrorisme ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères chargé des traités et accords internationaux ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Mines chargé des questions minières ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Commerce et /ou de l'Industrie chargé des questions relatives au commerce extérieur ;
- le président de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- le Haut-Commissaire à la Prévention de la Corruption ou son représentant ;
- le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme ;
- le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant ;
- le directeur général de la Police républicaine ou son représentant en charge des Renseignements généraux et de la Surveillance du Territoire ;



- le directeur de la Police judiciaire ou son représentant en charge de la Brigade économique et financière ;
- le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;
- le président de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés ou son représentant ;
- le président de la Chambre des Notaires ou son représentant ;
- le président de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers ou son représentant.

Les membres du Comité national de Coordination sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances après leur désignation par les autorités concernées.

Le Comité national de Coordination est présidé par le ministre chargé des Finances ou son représentant.

Article 6

Les membres du Comité national de Coordination font office de points focaux et de correspondants de leurs structures respectives auprès de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières pour les questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

A ce titre, ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Comité national de Coordination se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Chaque session dure au plus trois (03) jours et peut se tenir au siège de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ou en tout autre endroit indiqué par la lettre de convocation.



Article 8

Le Comité national de Coordination siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai de sept (07) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Comité national de Coordination siège et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 9

Les décisions sont prises par vote, à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Les membres du Comité national de Coordination perçoivent des frais de session dont les montants sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 11

Le Comité national de Coordination soumet au ministre chargé des Finances, à la fin de chaque session, un rapport qui retrace les activités du trimestre.

Article 12

Les membres du Comité national de Coordination, en leur qualité de correspondants de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, fournissent les informations destinées à tenir à jour la base de données sécurisée de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, tels que les lois, décrets, arrêtés, statistiques et données relatives aux enquêtes, aux poursuites, aux demandes d'entraide judiciaire, aux condamnations, aux gels, aux saisies et aux confiscations.

Ces informations, données ou statistiques sont transmises au Secrétariat permanent une fois par trimestre, suivant des modèles ou canevas propres aux secteurs ou domaines d'activités des correspondants.



La base de données de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières est exploitée dans le cadre des évaluations nationales des risques, des auto-évaluations, des évaluations mutuelles et autres études stratégiques ou typologiques.

Article 13

Le Comité national de Coordination est doté d'un Secrétariat permanent chargé de réaliser les activités techniques du Comité et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ses décisions.

A ce titre, il :

- assure la préparation des sessions du Comité, la mise en œuvre des diligences et le suivi de l'application des décisions et mesures prises par le Comité ;
- anime et coordonne les activités techniques du Comité, notamment le suivi des évaluations des risques et des évaluations mutuelles, l'élaboration du document de politique et de stratégie nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, l'édiction des lignes directrices ;
- tient à jour les statistiques et données relatives aux enquêtes, aux poursuites, aux demandes d'entraide judiciaire, aux condamnations, aux gels, aux saisies et aux confiscations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- élabore les profils de risques des entreprises et professions non financières désignées aux fins de définir les stratégies de contrôle et de surveillance de la mise en œuvre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- élabore des procédures, manuels ou outils pour la mise en œuvre efficace de la supervision basée sur les risques des entreprises et professions non financières désignées ;
- exécute les programmes de contrôle et de supervision des entreprises et professions non financières désignées validés par le Comité et soumet à celui-ci les résultats. Dans ce cadre, il peut exiger des informations et des documents des entreprises et professions non financières désignées, coopérer et échanger des renseignements avec les autorités de tutelle ou organismes



d'autorégulation de ces entreprises et toutes autres autorités compétentes afin d'éviter l'utilisation de celles-ci à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

- recommande au Comité national de Coordination, des sanctions en cas de violation des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive par les entreprises et professions non financières désignées ;
- prépare et soumet à la validation du Comité, des lignes directrices ;
- mène des programmes de sensibilisation et de formation au profit de toutes les parties prenantes de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en particulier les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ;
- élabore le programme d'activités du Comité et son budget de fonctionnement qui sont soumis à l'approbation du Comité en session ordinaire au cours du troisième trimestre de chaque année.

Le Secrétariat permanent agit par délégation du Comité national de Coordination à qui il soumet pour validation ou approbation préalable, toutes les activités ou missions à réaliser.

Il est doté des ressources matérielles, techniques et humaines adéquates pour lui permettre d'assurer sa mission.

La coordination des activités du Secrétariat permanent du Comité national de Coordination est assurée par un Secrétaire permanent qui doit être une personne qualifiée ayant une connaissance avérée et des expériences pertinentes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le Secrétaire permanent du Comité national de Coordination est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, après avis du Comité national de Coordination.

Article 14

Le Comité national de Coordination peut faire appel à toute personne ressource dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, dont le concours est jugé nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.



Article 15

Le Comité national de Coordination adopte son programme d'activités et son budget de fonctionnement qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances. Le budget du Comité est intégré au budget général de l'État.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

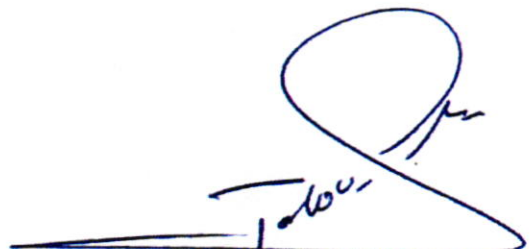
Article 17

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2019-047 du 31 janvier 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité technique national de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

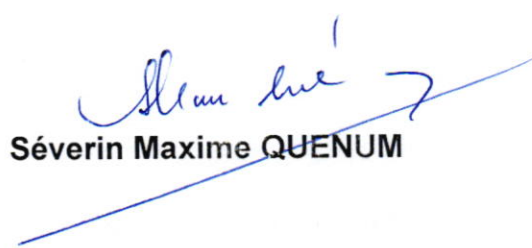
Fait à Cotonou, le 22 juin 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre délégué auprès du Président de la
République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; MDN : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.